

## **Arrêté préfectoral autorisant des travaux d'une communauté de communes sur un système d'endiguement déjà autorisé en vue d'en augmenter les performances**

Le préfet de ...,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-12, R.214-17, R.214-18, R.214-113 à R.214-124, R.562-12 à R.562-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ... autorisant le système d'endiguement de la communauté de communes ...<sup>i</sup>;

Vu la demande de la communauté de communes ... déposée auprès de la DDT [M] ... le ... en application des articles<sup>ii</sup> R.214-1 (rubrique 3.2.6.0. premier tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI et R.562-14;

Vu le rapport de la DDT[M] qui a instruit la demande de la communauté de communes ... au titre de la police de l'eau;

Vu le rapport de la DREAL qui a instruit la demande de la communauté de communes ... au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de ..., en date du ...<sup>iii</sup>;

Vu l'avis du CODERST en date du ...;

Vu le niveau de protection du système d'endiguement (avant travaux) et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection;

Vu le niveau de protection qui est indiqué dans la demande susvisée de la communauté de communes ... une fois les travaux réalisés et la carte de la zone protégée qui est associée à ce nouveau niveau de protection;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau, avant travaux, quand se produit une crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau, après travaux, quand se produit une crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection;

La communauté de communes ... entendue;

Considérant que la communauté de communes ... est détentrice de la compétence GEMAPI prévue par l'article L.5214-16 du CGCT;

Considérant que le système d'endiguement est de classe A, au sens de l'article R.214-113, au vu de la demande susvisée de la communauté de communes ...;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de la communauté de communes ..., est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2, elle:

- justifie le niveau de protection qui sera garanti par le système d'endiguement une fois les travaux achevés et la zone protégée qui lui est associée;
- justifie qu'il n'y aura pas de régression du niveau de protection pendant la phase chantier ni de modification de la zone protégée;
- actualise la présentation des risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au delà du niveau de protection;
- justifie que l'organisation de la communauté de communes ... lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit est adaptée à la nouvelle configuration du système d'endiguement;

Considérant que la demande susvisée de la communauté de communes ..., à l'issue de son instruction par les services de l'Etat, est complète et régulière,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

I.- Les travaux dont l'avant-projet figure dans la demande susvisée de la communauté de communes ... sont autorisés au titre de la rubrique 3.2.6.0. (système d'endiguement au sens de l'article R.562-13) du tableau annexé à l'article R.214-1, sous réserve des dispositions du II.

Ils comprennent la réhabilitation / la reconstruction / la rehausse des digues<sup>iv</sup> désignées ci-après :

- [nom de l'ouvrage, coordonnées des extrémités, commune(s) d'implantation]
- 
- 

Ils comprennent également la construction des digues nouvelles désignées ci-après :

- [nom de l'ouvrage, coordonnées des extrémités, commune(s) d'implantation]
- 
- 

Ils comprennent également la construction / reconstruction / modification des dispositifs de régulation désignés ci-après :

- [désignation du dispositif explicitant sa finalité, coordonnées du lieu d'implantation, commune d'implantation]
- 
- 

II.- L'autorisation visée au I est caduque si les travaux n'ont pas débuté cinq ans après la publication du présent arrêté. Ce délai peut toutefois être prorogé d'une année si la

communauté de communes ... en présente la demande avant l'achèvement de la période de cinq ans précitée.<sup>v</sup>

III.- Les dispositions de l'article R.214-120 sont applicables aux travaux.

IV.- La communauté de communes ... transmettra à la DREAL ... les justificatifs techniques, établis ou visés par le bureau d'étude agréé tel que prévu à l'article R.214-120, comme il est dit ci-après :

1° au plus tard dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, ...

2° au plus tard avant le début du chantier, ...

3° à l'achèvement du chantier, ...

V.- La communauté de communes ... informe la [DREAL / DDT] de l'achèvement des travaux ainsi que les maires des communes visées à l'article 4.

### Article 2

La communauté de communes ... est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant au sens de l'article R.554-7.

### Article 3

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement est le suivant :

<i>Niveau de protection tant que les travaux ne sont pas achevés</i>	<i>Niveau de protection après l'achèvement des travaux</i>
- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote, mesurée à la station de ... , de 6,5 mètres (ce qui correspond à un débit d'environ ... m <sup>3</sup> / sec).	- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote, mesurée à la station de ... , de 7,5 mètres (ce qui correspond à un débit d'environ ... m <sup>3</sup> / sec).
Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 50 ans.	Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 100 ans.

Les précisions utiles sur les hydrogrammes des crues qui servent de référence pour le niveau de protection avant et après travaux figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement, référencée ..., en date du ... et consultable auprès des services de [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat].

### Article 4

La liste des communes qui sont concernées par la protection apportée par le système d'endiguement est la suivante<sup>vi</sup> :

Communes<sup>vii</sup> membres de la communauté de communes ... :

-  
-

Communes<sup>viii</sup> limitrophes à la communauté de communes ... :

-  
-

Qu'il s'agisse de la situation "avant travaux" ou de la situation "après travaux", les cartes détaillées de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement. Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site Internet de [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat]<sup>ix</sup>.

#### Article 5

La classe du système d'endiguement<sup>x</sup> est la classe A, au sens de l'article R.214-113.

#### Article 6

I.- A la date de parution du présent d'arrêté, le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est le document référencé ... en date du ... . Une ou plusieurs révisions ultérieures de ce document, respectant les prescriptions du présent article, reflèteront la situation du système d'endiguement pendant le déroulement du chantier et une fois les travaux achevés.

II.- Les révisions ultérieures du document d'organisation respectent les prescriptions suivantes:

- 1° ...
- 2° ...
- 3° ...

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par la communauté de communes est transmise à [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat] avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

IV.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable à [DREAL .../ DDT / autre service préfectoral].

V.- La communauté de communes ... porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 4 ainsi que des services de secours de l'Etat dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise "inondation" qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux supérieure au niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

#### Article 7

A la date de parution du présent arrêté, le dossier technique du système d'endiguement, au sens du 1° de l'article R.214-122-I, est constitué des documents suivants :

- 
- 

#### Article 8

Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I sera transmis la première fois à la DREAL au plus tard le<sup>xi</sup> ... puis les fois suivantes aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126.

**Article 9**

Hormis les cas où la communauté de communes ... est amenée à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement sera actualisée<sup>xii</sup> la première fois le ... puis périodiquement conformément à l'article R.214-117-II.

**Article 10**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ... susvisé<sup>xiii</sup>.

**Article 11**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ... par la communauté de communes ... dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an.

Dans le même délai de deux mois, la communauté de communes ... peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires [et de la mer ], le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ... , les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes précitées et qui sera publié au registre des actes administratifs du département.



<sup>i</sup> Le cas échéant, l'arrêté de régularisation initiale du système d'endiguement et l'arrêté "travaux complémentaires" peuvent être signés le même jour.

A noter que cette éventualité reste différente du cas de figure où l'autorité compétente pour la prévention des inondations déciderait de déposer uniquement une demande d'autorisation de travaux, sans en passer par la phase préalable de régularisation sans travaux. Une telle demande s'apparenterait à la création d'un nouveau système d'endiguement. Elle reste juridiquement possible mais présente les inconvénients suivants :

- tant que les travaux de constitution du système d'endiguement ne sont pas achevés, les anciennes digues précédemment autorisées selon les dispositions antérieures au décret 2015-526 restent des ouvrages hydrauliques encadrés par les règles issues du décret n° 2007-1735;
- l'autorité compétente pour la prévention des inondations ne peut pas se prévaloir du principe de limitation de responsabilité prévu par l'article L.562-8-1;
- il y a un risque de contentieux pour non-application des dispositions de l'article R.214-119-3 (seuil de dangerosité "résiduelle" à respecter pour les systèmes d'endiguement nouveaux au profit des territoires qui précédemment ne bénéficiaient pas de protection) dans le cas où les travaux décidés ne seraient pas suffisants pour respecter ces dispositions.

A contrario, le fait de procéder en deux temps présente des avantages pour l'autorité compétente en matière de prévention des inondations, pour les maires des communes exposées au risque d'inondation et enfin pour les services de l'Etat en charge des secours aux personnes en cas de crise.

Cette façon de procéder en effet permet d'encadrer la responsabilité de l'autorité compétente GEMAPI sans retard, c'est-à-dire dès le moment où le préfet régularise le système d'endiguement "sans travaux".

Un système d'endiguement avec un niveau de protection modeste (éventuellement ramené au tout début de la mise en charge hydraulique des digues) conserve néanmoins un intérêt pratique en termes de protection effective, et cela d'autant plus que l'importance des marges de sécurité qui seront certainement prises fera que très probablement la protection réelle ira bien au delà de la protection "juridiquement garantie".

Enfin, l'existence d'un système d'endiguement "en service" permet d'avoir une meilleure information localement sur les risques de crue, une alerte plus efficace des maires et des services de secours de l'Etat et enfin une meilleure information sur les risques de venues d'eau dangereuses quand le système d'endiguement est "dépassé par les événements".

<sup>ii</sup> Dans les cas de travaux les plus simples (reconstruction à l'identique d'une partie limitée des ouvrages, en particulier), une procédure d'autorisation "loi sur l'eau" complète peut ne pas être nécessaire. La demande peut alors être déposée au titre de l'article R.214-18. Le visa devient :

*Vu la demande de la communauté de communes ... déposée auprès de la DDT [M] ... le ... en application des articles R.214-18 et R.562-15*

et il faut rajouter un considérant final :

*Considérant que l'évolution du système d'endiguement qui est déclarée n'entraîne ni dangers ni inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 et que, de ce fait, il n'y a pas lieu d'inviter la communauté de communes ... à déposer une nouvelle demande d'autorisation*

<sup>iii</sup> Ce visa n'existe plus si les travaux sont autorisés par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17.

<sup>iv</sup> Pour rappel, le système d'endiguement étant déjà autorisé en application de la rubrique 3.2.6.0., on entend par "digues", l'ensemble des ouvrages incorporés dans le système d'endiguement qui font rempart entre le cours d'eau et la zone protégée et dont dispose l'autorité compétente pour la prévention des inondations. Il n'est pas tenu compte du fait que lesdits ouvrages aient ou non été précédemment classés en tant que "digues" dans une "vie antérieure" au titre de l'ancienne rubrique 3.2.6.0. telle qu'elle existait avant la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015. Ces ouvrages peuvent donc ne pas avoir été initialement conçus dans le but d'assurer la protection contre les inondations (exemple : remblai ferroviaire). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations n'est pas le "propriétaire" des ouvrages, elle assure néanmoins la maîtrise d'ouvrage des travaux d'adaptation (la loi - l'article L.566-12-1 - lui en donne la prérogative), quitte à ce que la convention prévue par l'article L.566-12-1 confie la maîtrise d'ouvrage déléguée au propriétaire premier (la SNCF, dans l'exemple précité).

<sup>v</sup> Ce II n'est pas strictement indispensable mais il paraît de bonne pratique.

<sup>vi</sup> Ne pas mentionner les communes dont l'intégralité du territoire est hors zone inondable.

<sup>vii</sup> La commune, partiellement ou totalement en zone inondable, bénéficie ou non de la protection (cela dépendra de la performance garantie du système d'endiguement) ; même si la zone protégée n'est pas dans la commune (voir la carte de la zone protégée), l'existence du système d'endiguement apporte "un plus" pour la gestion du risque "inondation" grâce à l'étude des risques de venues d'eau et au repérage des enjeux humains vulnérables à ces risques (voir cartes reflétant ces risques quand se produit une crue excédant les capacités du système d'endiguement). A priori, cette liste de communes reste la même, avant travaux et après travaux.

<sup>viii</sup> Ces communes ne font pas partie du territoire de la compétence de l'autorité compétente pour la prévention des inondations. Pour autant il faut les mentionner (sauf si elles sont totalement hors zone inondable) car elles apparaîtront sur les cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas de crue excédant les capacités du système d'endiguement. A priori, cette deuxième liste de communes reste la même, avant travaux et après travaux.

<sup>ix</sup> Contrairement à la liste des communes concernées à un titre ou à un autre par le système d'endiguement, la carte de la zone protégée et les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue excédant les capacités du système d'endiguement, ne seront pas les mêmes avant et après travaux.

<sup>x</sup> Dans l'hypothèse où les travaux ont une importance telle qu'ils conduisent à agrandir la zone protégée au point que celle-ci fasse passer le système d'endiguement dans une classe supérieure, il faudrait prévoir une écriture de l'article selon un modèle tel que ci-après :

*"La classe du système d'endiguement est la classe B, au sens de l'article R.214-113. Elle devient toutefois la classe A à compter du moment où les travaux sont achevés."*

<sup>xi</sup> Compte tenu des travaux, il est a priori nécessaire de procéder à la remise à zéro du compteur des rapports de surveillance périodiques.

<sup>xii</sup> Le fait que la demande d'autorisation des travaux a été accompagnée d'une nouvelle EDD pour le système d'endiguement permet normalement de remettre à zéro le compteur des EDD périodiques "R.214-117-II". Toutefois, si le SCSOH estime qu'il manque quelque chose pour autoriser la RAZ du compteur (par exemple le fait que le "diagnostic approfondi" n'ait été que partiel), c'est l'occasion de prescrire ce qui est nécessaire. L'écriture de cet article peut donc être adaptée, en veillant toutefois à ce que le destinataire de l'arrêté préfectoral s'y retrouve dans ce qu'il doit faire, à quelle échéance etc.

<sup>xiii</sup> Cette façon de procéder est a priori meilleure en termes de lisibilité. Elle requiert toutefois de reprendre toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral précédent qui ont (encore) une utilité. Le présent modèle d'arrêté préfectoral ne traite que des dispositions spécifiques à la GEMAPI.